


Mars 2012

	منظمة الأغذية والزراعة للأمم المتحدة	联合国 粮食及 农业组织	Food and Agriculture Organization of the United Nations	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	Продовольственная и сельскохозяйственная организация Объединенных Наций	Organización de las Naciones Unidas para la Alimentación y la Agricultura
---	--	--------------------	---	---	---	--

F

## COMITÉ DE L'AGRICULTURE

### Vingt-troisième session

Rome, 21-25 mai 2012

### Mise à jour du Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides

#### Résumé

Le Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides est un instrument d'application facultative qui sert de cadre pour la gestion du cycle de vie des pesticides. Adopté pour la première fois par la Conférence de la FAO en 1985, il a été amendé à deux reprises et est encore largement accepté par les pays, les organisations intergouvernementales, le secteur privé et la société civile.

D'autres organisations souhaitent adopter le Code, qui est un cadre universellement accepté et un outil précieux. Il faut donc le tenir à jour compte tenu des faits nouveaux enregistrés dans le domaine de la gestion des produits chimiques et des pesticides. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), qui ont longtemps collaboré à l'élaboration et à la mise en œuvre du Code, souhaitent qu'il soit officiellement adopté par leurs organes directeurs. À cette fin, un certain nombre d'amendements doivent être apportés pour resserrer le lien entre le Code et les secteurs de la santé et de l'environnement. Durant la révision du Code, les groupes d'experts de la FAO et de l'OMS sur la gestion des pesticides, dont les membres sont désignés par les pays dont ils sont ressortissants, ont identifié plusieurs articles du Code qui gagneraient à être clarifiés et/ou simplifiés, mis à jour ou améliorés. L'ajout d'un certain nombre de sous-articles a également été jugé nécessaire pour refléter les faits nouveaux et les idées actuelles.

Un processus de révision, d'une durée de deux ans, a donc été engagé, avec la contribution des secrétariats de la FAO, de l'OMS et du PNUE, des membres des groupes d'experts, de représentants du secteur privé et de la société civile, et d'experts indépendants. À l'issue de ce processus, une version actualisée du Code a été produite. Une synthèse des articles mis à jour, présentés côte à côte avec le texte original, est annexée à ce document. Il a également été proposé de rebaptiser le Code pour refléter sa portée élargie. Son nouveau titre est « Code international de conduite pour la gestion des pesticides ».

*Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires. La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur internet, à l'adresse [www.fao.org](http://www.fao.org).*

**Mesures proposées au Comité:**

Toute révision ou mise à jour du Code doit être approuvée par la Conférence, à la demande du Comité de l'agriculture. Le Comité est donc invité à examiner les modifications du Code qui ont été négociées par les groupes d'experts de la FAO et de l'OMS sur la gestion des pesticides avec le concours de représentants du secteur privé et d'ONG, durant les sessions de 2010 et 2011, et durant l'intervalle entre les sessions.

Le Comité est en particulier invité à:

- a) Constaté le caractère global et complet de la révision entreprise;
- b) Souscrire à la proposition de faire adopter le Code révisé par les organes directeurs de l'OMS et du PNUE;
- c) Noter l'intérêt d'une gestion étendue à tout le cycle de vie des pesticides pour l'intensification durable de la production végétale;
- d) Encourager les États Membres, le secteur privé et la société civile à adopter le Code actualisé;
- e) Recommander la version actualisée du Code international de conduite pour la gestion des pesticides à la Conférence de la FAO, pour approbation à sa trente-huitième session, en juin 2013.

*Pour toute question de fond concernant le contenu du document, veuillez vous adresser à:*

Mark Davis  
Fonctionnaire principal – Gestion des pesticides  
Division de la production végétale et de la protection des plantes  
Tel: +39-0657055192

## I. Introduction

1. Le Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides (ci-après dénommé « le Code »), a été adopté pour la première fois par la Conférence de la FAO en 1985, et est devenu le cadre universellement accepté qui sert de guide aux gouvernements, aux industriels, aux organisations internationales et à la société civile pour gérer les pesticides tout au long de leur cycle de vie.
2. Le Code a été amendé à la vingt-cinquième session de la Conférence de la FAO, en 1989, pour insérer des dispositions concernant la procédure de consentement préalable en connaissance de cause. Il a à nouveau été révisé en 2002 pour tenir compte des changements survenus et de l'évolution des idées dans le domaine de la gestion des pesticides et des produits chimiques.
3. Depuis 2002, la prise de conscience de l'importance de la gestion rationnelle des pesticides s'est accrue avec l'entrée en vigueur de nouveaux accords, notamment de la Convention de Rotterdam<sup>1</sup>, de la Convention de Stockholm<sup>2</sup> et de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques, qui portent aussi sur les pesticides et reconnaissent tous le mandat de la FAO et la valeur des recommandations du Code dans le domaine de la gestion des pesticides.
4. Pour aider les États Membres à améliorer leur gestion des pesticides, la FAO travaille en liaison étroite avec plusieurs organisations partenaires, les principales étant l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE). L'OMS s'intéresse en particulier à la gestion des pesticides utilisés en santé publique, ainsi qu'aux effets sur la santé des pesticides auxquels sont exposés les humains aussi bien sur leur lieu de travail, qu'à travers leur alimentation (qui contient des résidus) ou par d'autres voies. Le PNUE centre ses activités sur l'impact sur l'environnement des produits chimiques, dont les pesticides sont une catégorie très importante. L'OMS et le PNUE souhaitent que leurs organes directeurs adoptent le Code, de façon à ce qu'il devienne un mécanisme commun, dont l'application serait encouragée par les trois institutions dans les États Membres. En outre, un examen attentif du Code montre que certains articles gagneraient à être clarifiés ou mis à jour pour refléter les pratiques optimales et les connaissances actuelles.
5. L'Article 12.10 du Code stipule ce qui suit: « Les organes directeurs de la FAO doivent examiner périodiquement la pertinence et l'efficacité du présent Code. Le Code doit être considéré comme un texte dynamique à mettre à jour au besoin, en fonction des progrès d'ordre technique, économique et social. » Une mise à jour du Code est donc proposée et présentée au Comité afin qu'il l'examine avant de la soumettre à la Conférence de la FAO, à sa trente-huitième session, pour approbation.

## II. Raison d'être de la mise à jour proposée

6. La FAO travaille depuis des années en partenariat avec l'OMS sur des questions en rapport avec la gestion des pesticides. Cette collaboration s'exerce notamment sous la forme de réunions conjointes portant respectivement sur les résidus de pesticides (JMPR), les spécifications des pesticides (JMPS) et la gestion des pesticides (JMPM). Ces réunions conjointes rassemblent des groupes d'experts spécialisés, qui sont désignés par leurs pays et nommés par les directeurs généraux de la FAO et de l'OMS.
7. La FAO travaille aussi en liaison étroite avec le PNUE sur des questions relatives à la gestion des pesticides et des produits chimiques. Les deux organisations se partagent le secrétariat de la Convention de Rotterdam et collaborent étroitement dans des domaines aussi divers que la gestion des produits chimiques, la réduction des risques, les directives aux pays concernant les pratiques optimales et la mise en œuvre d'accords internationaux sur les produits chimiques. À sa cent trente et unième session, le Conseil de la FAO a approuvé l'Approche stratégique de la gestion internationale des

---

<sup>1</sup> Convention de Rotterdam sur l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international.

<sup>2</sup> Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants.

produits chimiques (SAICM) accueillie par le PNUE, dont la FAO soutient activement la mise en œuvre, ainsi que celle de la Convention de Stockholm et de la Convention de Bâle<sup>3</sup>.

8. L'OMS souhaite faire adopter le Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides par l'Assemblée mondiale de la Santé, qui est son organe directeur. Le PNUE voudrait lui aussi que le Code de conduite soit adopté par son Conseil d'administration. Pour que cela soit possible, certains passages du code doivent être modifiés d'une part pour redimensionner l'importance des pesticides agricoles et donner la place qu'ils méritent aux pesticides utilisés en santé publique et d'autre part pour mieux mettre en relief les liens entre la gestion des pesticides et les secteurs de la santé et de l'environnement. Ces axes sont pleinement conformes aux Objectifs stratégiques actuels de la FAO pour l'intensification durable de la production, y compris la réduction des risques associés aux pesticides.

9. Depuis la dernière révision du Code qui a eu lieu en 2002, les connaissances ont évolué et on a acquis de l'expérience, si bien qu'un certain nombre d'articles ne sont plus adaptés ou paraissent ambigus. La demande de l'OMS et du PNUE qui souhaitent que le code soit amendé pour mieux refléter leurs domaines d'activité prioritaires, peut donc être mise à profit pour procéder à une mise à jour générale du Code.

10. Aucun changement de fond n'est pour l'instant proposé pour cette mise à jour. La portée et les objectifs du Code demeurent inchangés, étant donné que son utilité est reconnue par les gouvernements, le secteur privé et la société civile. Les principaux éléments des changements proposés sont décrits plus loin dans la section IV.

### III. Procédé adopté pour la mise à jour proposée

11. Les participants à la Réunion conjointe sur la gestion des pesticides (JMPM) qui ont contribué à la mise à jour du Code sont les membres désignés des groupes d'experts de la FAO et de l'OMS venus de 13 pays, ainsi que des observateurs provenant d'associations représentant des instituts de recherche et des entreprises de fabrication et de distribution de pesticides génériques, d'organisations de la société civile et d'organisations intergouvernementales membres du Programme inter-organisations pour une gestion rationnelle des produits chimiques. Des fonctionnaires de la FAO et de l'OMS assurent le secrétariat des réunions.

12. À sa deuxième session, en 2008, la Réunion conjointe FAO/OMS sur la gestion des pesticides a recommandé que les deux organisations engagent le processus afin que le Code de conduite et ses instruments d'application couvrent de manière adéquate l'ensemble des pesticides, en particulier ceux utilisés en santé publique<sup>4</sup>.

13. La Réunion conjointe a ensuite débattu, à sa troisième session en octobre 2009, du processus de mise à jour du Code. Les participants ont noté que les amendements qui seraient proposés serviraient à couvrir les pesticides utilisés en santé publique et les autres pesticides non agricoles ainsi que les problèmes d'environnement, mais que les amendements importants seraient évités, pour ne pas retarder la mise à jour<sup>5</sup>.

14. Pour commencer, les membres de la JMPM et les observateurs ont été invités à faire des observations par écrit sur les amendements rédigés par la FAO et l'OMS, ainsi que sur d'autres éléments qui, selon eux, devraient être pris en considération dans la mise à jour du Code. Les changements proposés ont été présentés et débattus à la quatrième session de la JMPM, en octobre

---

<sup>3</sup> Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination.

<sup>4</sup> Rapport de la deuxième Réunion conjointe FAO/OMS sur la gestion des pesticides, et de la quatrième session du Groupe d'experts de la FAO sur la gestion des pesticides, Genève, 6-8 octobre 2008 ([http://www.fao.org/fileadmin/templates/agphome/documents/Pests\\_Pesticides/Code/Report.pdf](http://www.fao.org/fileadmin/templates/agphome/documents/Pests_Pesticides/Code/Report.pdf)) (Section 14, Page 29) (en anglais).

<sup>5</sup> Rapport de la Troisième Réunion conjointe FAO/OMS sur la gestion des pesticides et de la cinquième session du groupe d'experts de la FAO sur la gestion des pesticides, Rome, 6-9 octobre 2009 ([http://www.fao.org/fileadmin/templates/agphome/documents/Pests\\_Pesticides/Code/JMPM09Report.pdf](http://www.fao.org/fileadmin/templates/agphome/documents/Pests_Pesticides/Code/JMPM09Report.pdf)) (Section 9, Page 22) (en anglais).

2010<sup>6</sup>. Les recommandations de la réunion ont été intégrées dans un nouveau projet de code révisé, qui a été distribué aux membres du groupe d'experts et aux observateurs, pour observations.

15. Sur la base des observations, parfois contradictoires, qu'elles ont reçues, la FAO et l'OMS ont préparé un premier projet de mise à jour du Code. Un certain nombre de questions devant être débattues de façon plus approfondie à la JMPM ont également été identifiées. Le projet d'amendements et les questions à examiner ont été envoyés aux membres du groupe d'experts et aux observateurs, afin qu'ils les examinent avant la réunion conjointe.

16. Les participants à la réunion conjointe ont été invités à examiner le document, et les questions restées en suspens ont été débattues à la cinquième session de la JMPM en octobre 2011<sup>7</sup>. Les recommandations de la JMPM ont été intégrées dans la version présentée au Comité de l'agriculture, jointes en annexe de ce document.

#### IV. Principaux éléments de la mise à jour proposée

17. Dans tout le Code, des modifications ont été apportées pour mieux mettre en relief le lien entre les articles et les secteurs de la santé et d'environnement, centres d'intérêt respectifs de l'OMS et du PNUE. Des modifications de pure forme ont en outre été apportées dans un souci de clarté. La section qui suit montre les articles qui ont été ajoutés ou amendés en vue de modifier ou de renforcer leur contenu.

18. L'annexe 1 de ce document présente (sous forme de tableau, pour faciliter la lecture) le nouveau texte des articles, comparé au texte original dans le Code. Seuls les articles qui ont subi des modifications plus importantes que celles décrites dans le paragraphe qui précède ont été inclus dans le tableau.

19. Titre du Code: La Réunion conjointe FAO/OMS sur la gestion des pesticides propose de modifier le titre du *Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides* pour le renommer *Code international de conduite pour la gestion des pesticides*. Ce nouveau titre reflète la portée générale du Code qui couvre l'intégralité du cycle de vie des pesticides et non plus seulement leur distribution et leur utilisation.

20. L'Article 1 définit les objectifs du Code. L'article qui énumère toutes les entités auxquelles s'adresse le Code a été révisé et déplacé (de 1.5 à 1.3). Désormais, tous les articles du Code concernés font référence aux « entités auxquelles s'adresse le Code » au lieu de les énumérer comme auparavant.

21. Article 2: Termes et définitions – Une nouvelle définition a été ajoutée pour *Pesticides extrêmement dangereux*, conformément à la demande formulée par le Conseil de la FAO à sa cent trente et unième session. Les critères qui définissent les pesticides extrêmement dangereux seront annexés au Code et ils sont joints au présent document, dont ils constituent l'Annexe 2. D'autres nouvelles définitions ont été insérées, notamment Gestion intégrée des vecteurs, Organisations internationales, Gestion des pesticides, Professionnels du déparasitage, Pesticides utilisés en santé publique, et Spécifications; ces ajouts répondent largement aux demandes de l'OMS et comblent parfois les lacunes identifiées par les groupes d'experts de la FAO et de l'OMS sur la gestion des pesticides. Les définitions des termes Pesticide et Risque ont été changées pour tenir compte des observations de l'OMS, alors que la définition du mot Résidus a été modifiée à la demande du PNUE. L'expression « Groupes du secteur public » a été corrigée dans tout le Code, y compris dans les définitions, et remplacée par « Groupements d'intérêt public ». Les mots Poison et Empoisonnement

---

<sup>6</sup> Rapport de la quatrième Réunion conjointe FAO/OMS sur la gestion des pesticides et de la sixième session du Groupe d'experts de la FAO sur la gestion des pesticides, Genève, 5-8 octobre 2010 ([http://www.fao.org/fileadmin/templates/agphome/documents/Pests\\_Pesticides/Code/JMPM\\_2010\\_report.pdf](http://www.fao.org/fileadmin/templates/agphome/documents/Pests_Pesticides/Code/JMPM_2010_report.pdf)) (Section 9, Page 24) (en anglais).

<sup>7</sup> Rapport de la cinquième Réunion conjointe FAO/OMS sur la gestion des pesticides et de la septième session du Groupe d'experts de la FAO sur la gestion des pesticides, Rome, 11-14 octobre 2011 ([http://www.fao.org/fileadmin/templates/agphome/documents/Pests\\_Pesticides/Code/JMPM\\_2011\\_Report.pdf](http://www.fao.org/fileadmin/templates/agphome/documents/Pests_Pesticides/Code/JMPM_2011_Report.pdf)) (Section 11, Page 27) (en anglais).

ne figurent plus dans les définitions car ils sont suffisamment clairs pour se passer d'explications, et la définition de Conditions d'utilisation a été supprimée, car aucun article du Code n'y fait référence.

22. Article 3. *Gestion des pesticides* a été modifié pour ajouter une référence à la gestion intégrée des vecteurs à chaque fois que la Protection intégrée est mentionnée. En outre, plusieurs paragraphes ont été reformulés pour renforcer les objectifs de protection de la santé et de l'environnement et améliorer l'information des utilisateurs de pesticides.

23. Article 4. Expérimentation des pesticides: les changements visent principalement à clarifier le libellé. Les Articles 4.2 et 4.3 ont été complétés pour encourager la création de laboratoires régionaux lorsque les pays sont dépourvus d'installations adéquates et garantir la viabilité des laboratoires créés avec un appui financier d'organisations internationales.

24. Article 5. *Réduction des risques pour la santé et l'environnement* a été modifié en plusieurs endroits, notamment pour: renforcer la recommandation faite aux gouvernements de réduire l'exposition aux pesticides et les cas d'empoisonnement (5.1.4); clarifier les articles traitant de la vente des pesticides au public, pour que seuls les pesticides pouvant être utilisés tels quels soient écoulés par des points de distribution non spécialisés (5.1.8), et s'assurer que les pesticides soient étiquetés de façon claire et bien lisible (5.3.5). En outre, les recommandations concernant le suivi et la notification des incidents causés par les pesticides ainsi que les mesures visant à remédier aux effets néfastes, ont été renforcées dans les articles 5.1.9, 5.1.10, 5.2.3 et 5.5.3.

25. Article 6: *Exigences réglementaires et techniques* comprend désormais de nouveaux sous-articles visant à protéger les enfants et les fonctions reproductives des femmes des effets néfastes des pesticides (6.1.2), et établissant des systèmes d'accréditation des professionnels du déparasitage (6.1.3). Les directives sur la législation des pesticides sont clarifiées dans l'Article 6.1.1, et les exigences concernant l'homologation des pesticides sont renforcées à l'article 6.1.4. Les mesures contre le commerce illégal et la contrefaçon des pesticides sont renforcées dans l'Article 6.1.12.

26. Article 7: *Disponibilité et utilisation* contient désormais des références supplémentaires à l'utilisation et à la disponibilité. Une référence au Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) des Nations Unies a été ajoutée dans l'Article 7.2 et le SGH est mentionné dans l'article 7.4. L'Article 7.3 sur la limitation de l'accès aux pesticides a été tronqué, en supprimant la référence aux enfants et aux fonctions reproductives des femmes (déplacée à l'Article 6).

27. Article 8 – Distribution et vente: Un nouvel article 8.2.1.1 contient une référence aux conventions internationales dont les dispositions doivent être respectées dans le commerce des produits chimiques. Le SGH est à nouveau mentionné à l'article 8.2.1.3. Un autre nouvel article 8.2.9 stipule que l'industrie ne doit pas fournir de produits chimiques réglementés à des utilisateurs non autorisés. L'Article 8.1.2 concernant l'interdiction de transvasement des pesticides a été élargi.

28. Article 9 – Échange d'informations: Un nouvel article 9.1.2.4 encourage les échanges d'information sur le commerce des pesticides contrefaits et illégaux. La gamme de questions au sujet desquelles les parties prenantes sont invitées à échanger des informations dans l'article 9.4.1 a été sensiblement élargie.

29. Article 10 – *Étiquetage, conditionnement, entreposage et élimination* ajoute des références au SGH et aux directives de l'OMS (10.1, 10.2.1, 10.2.3). Une référence supplémentaire aux risques de contamination de l'environnement et d'intoxication est insérée dans l'article 10.3.2. Ajout d'un nouvel article 10.6 sur le traitement et la destruction des pesticides périmés, qui doivent se faire dans le respect de la législation pertinente et des pratiques optimales.

30. Article 11: *Publicité* contient des références supplémentaires à l'OMS et à la gestion des vecteurs de maladies, et cherche à définir plus clairement les éléments à éviter dans une publicité appropriée (11.2.8).

31. Article 12 – Suivi et application du Code: Le libellé du paragraphe 12.2 a été simplifié et des références à l'OMS et au PNUE ont été ajoutées dans les articles 12.6, 12.7, 12.8, 12.9 et 12.10.

## V. Mesures proposées au Comité de l'agriculture

32. Toute révision ou mise à jour du Code doit être approuvée par la Conférence, à la demande du Comité de l'agriculture.

33. Le Comité est donc invité à examiner les modifications du Code qui ont été négociées par les groupes d'experts de la FAO et de l'OMS sur la gestion des pesticides avec le concours de représentants du secteur privé et d'ONG, durant les sessions de 2010 et 2011, et durant la période intersessions.

34. Le Comité est en particulier invité à:

- a) constater le caractère global et complet de la révision entreprise;
- b) souscrire à la proposition de faire adopter le Code révisé par les organes directeurs de l'OMS et du PNUE;
- c) noter l'intérêt d'une gestion étendue à tout le cycle de vie des pesticides pour l'intensification durable de la production végétale;
- d) encourager les États Membres, le secteur privé et la société civile à adopter le Code actualisé;
- e) recommander la version actualisée du Code international de conduite pour la gestion des pesticides à la Conférence de la FAO, pour approbation à sa trente-huitième session, en juin 2013.

## Annexe 1. Propositions de modifications du Code

Les modifications qu'il est proposé d'apporter au Code sont présentées sous forme de tableau avec, dans la colonne de gauche le texte original, et dans celle de droite le nouveau texte proposé.

- Le texte supprimé est indiqué [entre crochets] dans le texte actuel, et par des points de suspension entre les crochets [...] dans le texte proposé.
- *Le texte modifié est indiqué en italiques et souligné* dans les deux colonnes.
- **Le nouveau texte figure en caractère gras** dans la colonne du texte proposé.

Les précisions mineures de pure forme ou contextuelles ne sont pas mentionnées dans ce tableau. Seuls les articles dont la portée ou le sens ont été modifiés ont été inclus. Le texte intégral de la version actuelle du Code est disponible, dans toutes les langues de travail de la FAO, à l'adresse <http://www.fao.org/agriculture/crops/core-themes/theme/pests/pm/code/en/>. Des exemplaires imprimés peuvent aussi être demandés à l'Équipe de gestion des pesticides (salle B 757, interne: 54762).

Texte actuel	Texte proposé
Titre: Code international de conduite pour la <i>distribution et l'utilisation</i> des pesticides	Titre: Code international de conduite pour la <i>gestion</i> des pesticides

### Article 1. Objectifs du Code

<p><b>1.2</b> Le Code est destiné à servir de référence <i>aux autorités officielles, aux fabricants de pesticides, aux milieux commerciaux et à tous les citoyens intéressés</i> pour déterminer, dans le contexte de la législation nationale, si les activités qu'ils envisagent ou les activités de tiers constituent des pratiques acceptables.</p>	<p><b>1.2</b> Le Code est destiné à servir de référence <i>aux entités auxquelles il s'adresse</i> pour déterminer, dans le contexte de la législation nationale, si les activités qu'ils envisagent ou les activités de tiers constituent des pratiques acceptables.</p>
<p><b>1.5</b> Le Code s'adresse [aux organisations internationales]; aux gouvernements [des pays exportateurs et importateurs], à l'industrie des pesticides, à l'industrie du matériel d'application, aux commerçants, à l'industrie alimentaire, aux utilisateurs et aux organismes du secteur public, tels que les écologistes, les associations de consommateurs et les syndicats.</p>	<p><b>1.3</b> Le Code s'adresse [...] aux gouvernements [...], à l'industrie des pesticides <b>ainsi qu'aux organisations internationales</b>, à l'industrie du matériel d'application, aux commerçants <b>de pesticides, aux professionnels du déparasitage</b>, à l'industrie alimentaire <b>et aux autres industries qui utilisent des pesticides</b>, aux utilisateurs <b>de pesticides</b> et aux groupements d'intérêt public, tels que les écologistes, les associations de consommateurs et les syndicats.</p>



<p>(Les normes de conduite énoncées dans le présent Code visent à:)</p> <p><b>1.7.3</b> promouvoir des pratiques qui réduisent les risques <u>liés à la manipulation des pesticides, notamment</u>, leurs effets nuisibles sur l'homme et l'environnement, et qui empêchent les intoxications accidentelles <u>dues à leur mauvaise utilisation</u>;</p>	<p>(Les normes de conduite énoncées dans le présent Code visent à:)</p> <p><b>1.7.3</b> promouvoir des pratiques qui réduisent les risques <u>tout au long du cycle de vie des pesticides, en vue de minimiser</u> leurs effets nuisibles sur l'homme et l'environnement, et qui empêchent les intoxications accidentelles <u>résultant d'une manipulation, d'une utilisation ou d'une élimination inappropriée</u>;</p>
<p>(Les normes de conduite énoncées dans le présent Code visent à:)</p> <p><b>1.7.4</b> assurer que les pesticides sont effectivement et efficacement utilisés pour <u>améliorer la production agricole et protéger la santé humaine, animale et végétale</u>;</p>	<p>(Les normes de conduite énoncées dans le présent Code visent à:)</p> <p><b>1.7.4</b> assurer que les pesticides sont utilisés effectivement, efficacement et <u>de manière à favoriser une amélioration durable de la production agricole, de la santé publique et de l'environnement</u>;</p>
<p>(Les normes de conduite énoncées dans le présent Code visent à:)</p> <p><b>1.7.5</b> adopter la <u>notion de « cycle biologique »</u> pour appréhender les aspects relatifs à la mise au point, à la réglementation, à la production, à la gestion, au conditionnement, à l'étiquetage, à la distribution, à la manipulation, à l'application, à l'utilisation et au contrôle des pesticides (y compris les activités postérieures à l'homologation) et à l'élimination de tous les types de pesticides et de leurs contenants usagés;</p>	<p>(Les normes de conduite énoncées dans le présent Code visent à:)</p> <p><b>1.7.5</b> adopter <u>l'approche de gestion fondée sur le « cycle de vie » des pesticides</u> pour appréhender les aspects relatifs à la mise au point, à <b>l'homologation</b>, à la production, <b>au commerce</b>, au conditionnement, à l'étiquetage, à la distribution, <b>à l'entreposage</b>, à la manipulation, à l'application, à l'utilisation et au contrôle des pesticides ainsi qu'à la gestion des déchets et des contenants de pesticides;</p>

## Article 2. Termes et définitions

<p><b>Bonnes Pratiques Agricoles (BPA) <u>en matière d'utilisation des pesticides: modalités d'emploi de ces produits qui sont officiellement recommandées ou autorisées par les autorités nationales dans les conditions actuelles et qui sont nécessaires pour lutter de manière efficace et fiable contre les ravageurs. Ces pratiques incluent plusieurs niveaux d'emploi des pesticides, qui ne doivent pas dépasser la dose la plus élevée autorisée et qui doivent être appliqués de manière à laisser un résidu qui soit le plus faible possible.</u></b></p>	<p><b>Bonnes Pratiques Agricoles (BPA) <u>dans le contexte de l'utilisation des pesticides, les bonnes pratiques sont liées à la dose, à la fréquence des applications, et à l'intervalle à respecter entre les applications avant la récolte pour ne pas dépasser la LMR définie par le Codex Alimentarius.</u></b></p>
<p><b>Nouvelle définition</b></p>	<p><b>Pesticides extrêmement dangereux:</b> pesticides présentant au moins une des caractéristiques figurant dans la liste des critères de l'Annexe 3.</p>

<p><b>Nouvelle définition</b></p>	<p><b>Gestion intégrée des vecteurs:</b> processus rationnel de prise de décision pour une utilisation optimale des ressources dans la lutte antivectorielle. Cette approche vise à améliorer l'efficacité, la rentabilité, le bien-fondé écologique et la viabilité des mesures de lutte pour réduire la transmission de maladies véhiculées par des vecteurs.</p>
<p><b>Nouvelle définition</b></p>	<p><b>Organisations internationales:</b> organisations intergouvernementales, y compris institutions et programmes des Nations Unies, banques de développement, centres du GCRAI, organismes scientifiques internationaux tels que Union internationale de chimie pure et appliquée (UICPA), Commission internationale des méthodes d'analyse des pesticides (CIMAP), Society of Environmental Toxicology and Chemistry (SETAC).</p>
<p><b>Pesticide:</b> toute substance ou association de substances qui est destinée à repousser, détruire ou combattre les ravageurs (y compris les vecteurs de maladies humaines ou animales) et les espèces indésirables de plantes ou d'animaux causant des dommages ou se montrant autrement nuisibles durant la production, la transformation, le stockage, le transport ou la commercialisation des denrées alimentaires, des produits agricoles, du bois et des produits ligneux, ou des aliments pour animaux, ou qui peut être administrée aux animaux pour combattre les insectes, les arachnides et les autres endo- ou ecto-parasites. Le terme inclut les substances destinées à être utilisées comme régulateur de croissance des plantes, comme défoliant, comme agent de dessiccation, comme agent d'éclaircissage des fruits ou pour empêcher la chute prématurée de ceux-ci, ainsi que les substances appliquées sur les cultures, avant ou après la récolte, pour protéger les produits contre la détérioration durant l'entreposage et le transport.</p>	<p><b>Pesticide:</b> toute substance ou association de substances, <b>ou micro-organisme, y compris virus</b>, qui est destinée à repousser, détruire ou combattre les ravageurs (y compris les vecteurs de maladies humaines ou animales), les <b>organismes nuisibles</b>, les espèces indésirables de plantes ou d'animaux causant des dommages ou se montrant autrement nuisibles durant la production, la transformation, le stockage, le transport ou la commercialisation des denrées alimentaires, des produits agricoles, du bois et des produits ligneux, ou des aliments pour animaux, <b>ou dans la production ou l'entretien de plantes ornementales, de jardins, d'espaces de loisir, tels que les terrains de golf</b>, ou [...] qui peut être administrée aux animaux pour combattre les insectes, les arachnides et les autres endo- ou ecto-parasites. Le terme inclut les substances destinées à être utilisées comme régulateur de croissance des plantes, comme défoliant, comme agent de dessiccation, <b>de fixation</b> ou d'éclaircissage des fruits ou pour empêcher la chute prématurée de ceux-ci, ainsi que les substances appliquées sur les cultures, avant ou après la récolte, pour protéger les produits contre la détérioration durant l'entreposage et le transport.</p>
<p><b>Nouvelle définition</b></p>	<p><b>Gestion des pesticides:</b> contrôle réglementaire et bonnes pratiques de manipulation, d'importation, d'approvisionnement, de transport, de stockage, d'application et d'élimination des pesticides dans le but de réduire au minimum leurs effets nocifs sur l'environnement et l'exposition humaine.</p>

<b>Nouvelle définition</b>	<b>Professionnels du déparasitage:</b> personnes (ou entreprises) dont la profession consiste à appliquer des pesticides.
<b>Poison:</b> substance qui, absorbée en quantités relativement minimes par les êtres humains, les plantes ou les animaux, peut causer des troubles organiques ou fonctionnels générateurs de lésions ou même être mortelle.	<b>Supprimé</b>
<b>Empoisonnement:</b> dommages ou troubles causés par un poison, y compris l'intoxication.	<b>Supprimé</b>
<b>Nouvelle définition</b>	<b>Pesticides utilisés en santé publique:</b> pesticides utilisés pour lutter contre les organismes nuisibles présentant un danger pour la santé publique. Comprennent les pesticides pour la lutte antivectorielle et les produits pesticides à usage domestique ainsi que les pesticides utilisés par les professionnels du déparasitage, dans les habitations et les espaces publics.
<b>Risque:</b> <i>fonction de la probabilité d'un effet négatif sur la santé ou sur l'environnement et de la gravité de cet effet, suite à l'exposition à un pesticide.</i>	<b>Risque:</b> <i>probabilité d'un effet négatif sur la santé ou sur l'environnement, en fonction d'un danger et de la probabilité et de la gravité de l'exposition à ce danger.</i>
<b>Nouvelle définition</b>	<b>Spécification:</b> paramètres et critères définissant l'apparence physique et les propriétés physiques et chimiques acceptables des pesticides de base et de leurs préparations, par rapport à des profils de risque et de danger appropriés.
<b>Conditions d'utilisation:</b> ensemble des facteurs intervenant dans l'utilisation d'un pesticide, à savoir la concentration de la matière active dans la préparation appliquée, le dosage, l'époque des traitements, le nombre d'applications, l'utilisation d'adjuvants, les méthodes d'application et la localisation des applications, dont dépendent la quantité appliquée, le calendrier des traitements et les délais avant la récolte.	<b>Supprimé</b>

### Article 3. Gestion des pesticides

<b>Nouveau</b>	<b>3.3</b> Les gouvernements, l'industrie des pesticides et les autres entités auxquelles s'adresse ce Code doivent veiller à ce que les dispositions des accords internationaux pertinents soient appliquées.
<b>3.3</b> <u>Les gouvernements des pays exportateurs de pesticides doivent contribuer dans la mesure</u>	<b>3.4</b> <u>Les gouvernements des pays exportateurs de pesticides doivent contribuer dans la mesure</u>

<p><u>du possible, à:</u></p> <p><b>3.3.2</b> <u>assurer l'observation de bonnes pratiques commerciales pour l'exportation des pesticides, spécialement à destination des pays qui n'ont guère ou pas de réglementation en la matière.</u></p>	<p><u>du possible, à assurer l'observation de bonnes pratiques commerciales pour l'exportation des pesticides, spécialement à destination des pays qui n'ont pas encore mis en place de systèmes de réglementation adéquats.</u></p>
<p><u>(Les gouvernements des pays exportateurs de pesticides doivent contribuer dans la mesure du possible, à:)</u></p> <p><b>3.3.1</b> <u>fournir aux autres pays, [notamment ceux qui manquent de compétences spécialisées, une assistance technique pour analyser les données pertinentes sur les pesticides];</u></p>	<p><b>3.13</b> <u>Les gouvernements dont les programmes de réglementation des pesticides sont au point, doivent fournir aux autres pays [...] une assistance technique, incluant des services de formation, pour leur permettre de se doter des infrastructures et des capacités requises pour gérer les pesticides tout au long de leur cycle de vie.</u></p>
<p><b>3.5</b> Les pesticides dont la manipulation et l'application exigent l'utilisation d'équipement protecteur individuel inconfortable, coûteux ou difficile à se procurer, doivent être évités, notamment par les petits agriculteurs en climat tropical. [La préférence doit être accordée aux pesticides exigeant un équipement protecteur et un matériel d'application peu coûteux et aux procédures adaptées aux conditions dans lesquelles les pesticides doivent être manipulés et utilisés.]</p>	<p><b>3.6</b> Les pesticides dont la manipulation et l'application exigent l'utilisation d'équipement protecteur individuel inconfortable, coûteux ou difficile à se procurer, doivent être évités, notamment par les petits exploitants et les travailleurs agricoles dans les régions à climat chaud. [...]</p>
<p><b>3.6</b> [Les organisations nationales et internationales, les gouvernements et les fabricants de pesticides] doivent coordonner leurs activités pour entreprendre une vaste campagne d'éducation des utilisateurs de pesticides, des agriculteurs, des organisations agricoles, [des travailleurs agricoles, des syndicats et des autres parties intéressés]. Les utilisateurs doivent [aussi] chercher à s'informer convenablement et à comprendre les notices explicatives avant d'utiliser les pesticides, et employer des méthodes appropriées.</p>	<p><b>3.7</b> [...] <b>Toutes les entités auxquelles s'adresse ce Code</b> doivent coordonner leurs activités pour produire et diffuser <b>par tous les moyens d'information disponibles</b> du matériel éducatif <b>pertinent et clair [...]</b> à l'intention des <b>services de vulgarisation, des services consultatifs compétents en matière d'agriculture et de santé publique</b>, des agriculteurs, des organisations agricoles [...] <b>des professionnels du déparasitage, du personnel des services de santé publique et des autres entités qui fournissent des avis sur la gestion des pesticides.</b> [...] Les utilisateurs doivent [...] <b>être encouragés à s'informer convenablement, et être aidés dans la lecture</b> des notices explicatives <b>pour bien les comprendre</b> avant d'utiliser les pesticides, et <b>être invités à employer</b> des méthodes appropriées.</p>
<p><b>3.11</b> Les gouvernements, l'industrie des pesticides, les institutions nationales et les organisations internationales doivent <u>collaborer pour élaborer et promouvoir des stratégies de gestion qui prolongeront</u> la vie utile des pesticides particulièrement intéressants et</p>	<p><b>3.12</b> Les gouvernements, l'industrie des pesticides, les institutions nationales et les organisations internationales doivent <u>collaborer pour élaborer et promouvoir des stratégies pour éviter que se développe une résistance et y faire face, afin de prolonger</u> la vie utile des pesticides</p>

réduiront les effets négatifs *résultant de l'apparition d'espèces résistantes*.

particulièrement intéressants *et de réduire* les effets négatifs *de la résistance aux pesticides*. **À cette fin, ils doivent étudier les éventuels effets des pesticides utilisés en agriculture qui favoriseraient le développement d'une résistance chez les organismes nuisibles ou les vecteurs utilisés en santé publique.**

#### Article 4. Expérimentation des pesticides

**4.2** Chaque pays doit être équipé – ou pouvoir accéder facilement à des équipements – pour vérifier la qualité des pesticides mis en vente ou exportés, déterminer la quantité de matière active et contrôler leur bonne formulation conformément aux spécifications de la FAO ou de l'OMS, lorsque celles-ci sont disponibles.

**4.2** Chaque pays doit être équipé – ou pouvoir accéder facilement à des équipements – pour vérifier la qualité des pesticides mis en vente ou exportés, déterminer la quantité de matière active et contrôler leur bonne formulation conformément aux spécifications de la FAO ou de l'OMS, **ou aux spécifications nationales**, lorsque celles-ci sont disponibles. **Les pays dépourvus d'installations adéquates doivent pouvoir accéder aux laboratoires d'un pays voisin, ou à un laboratoire régional.**

**4.3** Les organisations internationales et les autres organismes intéressés doivent, dans les limites des ressources disponibles, envisager d'aider à installer des laboratoires d'analyse dans les pays importateurs de pesticides ou d'améliorer les laboratoires existants, soit à l'échelon national, soit sur une base régionale. Ces laboratoires doivent se conformer aux procédures scientifiques éprouvées et aux directives relatives aux bonnes pratiques de laboratoire, posséder les connaissances spécialisées nécessaires, disposer du matériel requis pour la réalisation des analyses, être correctement approvisionnés en étalons analytiques, en solvants et en réactifs, et appliquer des méthodes actualisées appropriées pour ces analyses.

**4.3** Les organisations internationales et les autres organismes intéressés doivent, dans les limites des ressources disponibles, envisager d'aider à installer des laboratoires d'analyse dans les pays importateurs de pesticides ou d'améliorer les laboratoires existants, soit à l'échelon national, soit sur une base régionale. Des mesures doivent être prises pour garantir la viabilité économique et technique des **laboratoires créés avec l'appui des organisations internationales et des autres organismes intéressés, après le retrait de l'aide**. Ces laboratoires doivent se conformer aux procédures scientifiques éprouvées et aux directives relatives aux bonnes pratiques de laboratoire, posséder les connaissances spécialisées nécessaires, disposer du matériel requis pour la réalisation des analyses, être correctement approvisionnés en étalons analytiques, en solvants et en réactifs, et appliquer des méthodes actualisées appropriées pour ces analyses.

#### Article 5. Réduction des risques pour la santé et l'environnement

(Les gouvernements doivent)

**5.1.4** donner aux agents des services de santé, aux médecins et au personnel hospitalier des conseils et des instructions concernant le traitement des cas suspects d'empoisonnement par des pesticides.

(Les gouvernements doivent)

**5.1.4** donner aux agents des services de santé, aux médecins et au personnel hospitalier des conseils et des instructions concernant **le diagnostic et** le traitement des cas suspects d'empoisonnement par des pesticides, **et les**

	<b>moyens d'éviter l'exposition aux pesticides et les cas d'empoisonnement</b>
<p><b>5.1.7</b> fournir aux services de vulgarisation et aux services d'appui-conseil ainsi qu'aux organisations d'agriculteurs des renseignements appropriés sur les stratégies et méthodes concrètes de lutte intégrée ainsi que sur la gamme des pesticides disponibles;</p>	<p><b>5.1.7</b> fournir aux <b>services de vulgarisation, aux services consultatifs compétents en matière d'agriculture et de santé publique, aux agriculteurs et aux organisations d'agriculteurs, aux professionnels du déparasitage, aux agents des services de santé publique et aux autres entités qui donnent des avis sur la gestion des pesticides et/ou des vecteurs</b>, des renseignements appropriés sur: les stratégies et méthodes concrètes de protection intégrée <b>ou de gestion intégrée des vecteurs; les mesures de réduction des risques liés aux pesticides;</b> et la gamme des pesticides disponibles, <b>en donnant des précisions sur les dangers;</b></p>
<p>(Les gouvernements doivent)</p> <p><b>5.1.8</b> <i>avec le concours de l'industrie, lorsque des pesticides sont écoulés par des points de distribution qui vendent aussi des aliments, des vêtements, des médicaments ou d'autres produits de consommation ou destinés à l'application topique, veiller à ce que les pesticides soient matériellement séparés des autres marchandises afin d'éviter toute possibilité de contamination ou d'erreur d'identification. Le cas échéant, il faut indiquer clairement qu'il s'agit de produits dangereux. Il faut bien informer du danger de garder ensemble des aliments et des pesticides;</i></p>	<p>(Les gouvernements doivent)</p> <p><b>5.1.8</b> <i>avec le concours de l'industrie, veiller à ce que seuls les pesticides de faible toxicité (classe U de l'OMS) et les produits qui ne doivent pas être dilués ou préparés d'une autre manière, et qui peuvent être appliqués sans porter d'équipement protecteur soient vendus au public par des points de distribution non spécialisés.</i></p>
<p><b>Nouveau</b></p>	<p>(Les gouvernements doivent)</p> <p><b>5.1.9</b> exiger que les pesticides soient physiquement séparés des autres marchandises afin d'éviter toute possibilité de contamination ou d'erreur d'identification et, le cas échéant, qu'il soit indiqué clairement qu'il s'agit de produits dangereux. Il faut bien informer du danger d'entreposer au même endroit des aliments et des pesticides;</p>
<p>(Les gouvernements doivent)</p> <p><b>5.1.9</b> utiliser tous les moyens possibles pour collecter des données fiables, établir des statistiques sur la contamination de l'environnement et rédiger un rapport sur les incidents spécifiques liés aux pesticides;</p>	<p>(Les gouvernements doivent)</p> <p><b>5.1.10</b> utiliser tous les moyens possibles pour <i>recueillir</i> des données fiables, établir des statistiques sur la contamination de l'environnement <b>et les effets néfastes sur l'environnement</b> et rédiger un rapport sur les incidents spécifiques liés aux pesticides;</p>

<p>(Les gouvernements doivent)</p> <p><b>5.1.10</b> mettre en œuvre un programme de surveillance des résidus de pesticide dans les aliments et dans l'environnement.</p>	<p>(Les gouvernements doivent)</p> <p><b>5.1.11</b> mettre en œuvre un programme de surveillance des résidus de pesticides dans les aliments, <b>dans l'eau potable</b>, dans l'environnement <b>et dans les habitations où des pesticides ont été appliqués.</b></p>
<p><b>Nouveau</b></p>	<p>(Même lorsqu'un système de contrôle est en vigueur, l'industrie doit)</p> <p><b>5.2.3</b> donner aux utilisateurs et aux autorités responsables de l'environnement des renseignements sur les mesures à prendre en cas de fuites et d'incidents.</p>
<p><b>Nouveau</b></p>	<p>(Les gouvernements et l'industrie doivent coopérer pour réduire encore davantage les risques en)</p> <p><b>5.3.5</b> sensibilisant les utilisateurs de pesticides à leurs effets négatifs potentiels sur la santé et l'environnement et en les informant sur les moyens de se protéger;</p>
<p><b>5.4</b> [Pour éviter une confusion et une alarme injustifiées dans le public, les parties concernées doivent examiner toutes les données disponibles et promouvoir une information responsable sur les pesticides et leurs diverses utilisations.]</p>	<p><b>5.4 Les parties concernées doivent examiner toutes les données disponibles et promouvoir une information responsable sur les pesticides, leurs utilisations, les risques et les autres options.</b></p>

### Article 6. Exigences réglementaires et techniques

<p>(Les gouvernements doivent)</p> <p><b>6.1.1</b> introduire les lois nécessaires pour la réglementation des pesticides et prendre des dispositions pour assurer leur application effective, notamment en créant des services appropriés de formation, de conseils, de vulgarisation et de santé. Les Directives de la FAO doivent être suivies [d'aussi près que possible], compte tenu des besoins du pays, de sa situation économique et sociale, du niveau d'instruction de sa population, de ses conditions climatiques particulières et de la disponibilité d'équipements appropriés pour l'application des pesticides et la protection des utilisateurs;</p>	<p>(Les gouvernements doivent)</p> <p><b>6.1.1</b> introduire les <b>politiques</b> et les lois nécessaires pour la réglementation <b>et l'utilisation</b> des pesticides et prendre des dispositions pour assurer leur application effective, notamment en créant des services appropriés de formation, de conseils, de vulgarisation et de santé. <u>À cette fin, les gouvernements doivent se conformer aux directives de la FAO et de l'OMS [...]</u> <b>et, le cas échéant, aux dispositions des instruments juridiquement contraignants pertinents, et tenir compte de facteurs tels que</b> les besoins du pays, sa situation économique et sociale, le niveau d'instruction de sa population, ses conditions climatiques particulières et la disponibilité, <b>à un prix abordable</b>, d'équipements appropriés pour l'application des pesticides et la protection des utilisateurs;</p>
--	---

<p><b>Nouveau</b></p>	<p>(Les gouvernements doivent)</p> <p><b>6.1.2</b> introduire une législation pour empêcher que les pesticides soient utilisés par les enfants, et garantir la prise en compte des vulnérabilités particulières des femmes (liées à la grossesse, à l’allaitement et aux fonctions reproductives) qui utilisent des pesticides à des fins agricoles ou sanitaires. Les pays qui ont ratifié la Convention n° 182 de l’OIT sur les pires formes de travail des enfants doivent inscrire dans leurs Listes nationales sur le travail dangereux des enfants, les tâches comportant l’utilisation des pesticides.</p>
<p><b>Nouveau</b></p>	<p>(Les gouvernements doivent)</p> <p><b>6.1.3</b> Mettre en place des systèmes d’accréditation des professionnels du déparasitage.</p>
<p>(Les gouvernements doivent)</p> <p><b>6.1.2</b> [s’efforcer de] mettre en place des systèmes et des structures d’homologation des pesticides permettant d’homologuer les produits [avant qu’ils ne soient utilisés dans le pays et s’assurer que chaque pesticide est homologué] avant d’être mis à la disposition des utilisateurs.</p>	<p>(Les gouvernements doivent)</p> <p><b>6.1.4</b> [...] mettre en place des systèmes et des structures d’homologation des pesticides permettant d’homologuer les produits [...] avant d’être mis à la disposition des utilisateurs.</p>
<p><b>Nouveau</b></p>	<p><b>6.1.6</b> définir une bonne pratique agricole pour chaque pesticide homologué pour l’agriculture</p>
<p>(Les gouvernements doivent)</p> <p><b>6.1.10</b> détecter et empêcher le commerce illégal de pesticides;</p>	<p>(Les gouvernements doivent)</p> <p><b>6.1.13</b> détecter et empêcher <b>la contrefaçon et le commerce illégal de pesticides, grâce à la coopération et à l’échange d’informations entre les institutions et les gouvernements nationaux;</b></p>
<p>(Les gouvernements doivent)</p> <p><b>6.1.11</b> <u>reconnaître, lorsqu’ils importent des produits alimentaires et agricoles, les bonnes pratiques agricoles des pays avec lesquels ils ont des relations commerciales et, conformément aux recommandations de la Commission du Codex Alimentarius, établir une base juridique pour l’acceptation des résidus de pesticides résultant de ces bonnes pratiques agricoles en respectant les exigences de l’OMC afin de ne pas créer d’obstacles techniques au commerce.</u></p>	<p>(Les gouvernements doivent)</p> <p><b>6.1.14</b> <u>Réglementer et contrôler les résidus de pesticides dans les aliments, conformément aux recommandations du Codex Alimentarius.</u></p>



<p>(L'industrie des pesticides doit:)</p> <p><b>6.2.4</b> veiller à ce que [les matières actives et les formulations de pesticides faisant l'objet de spécifications internationales] soient conformes aux normes FAO [applicables] aux pesticides agricoles et aux normes OMS pour les pesticides utilisés en santé publique;</p>	<p>(L'industrie des pesticides doit:)</p> <p><b>6.2.4</b> veiller à ce que [...] <b>les pesticides de base et leurs préparations</b> soient conformes [...] aux normes FAO pour les pesticides agricoles et aux normes OMS pour les pesticides utilisés en santé publique, <b>s'il en existe.</b></p>
--	---

### Article 7. Disponibilité et utilisation

<p><b>7.2</b> [En outre], <i>les gouvernements</i> doivent prendre en considération la classification OMS des pesticides en fonction des dangers qu'ils présentent, l'utiliser comme base de leur réglementation [dans les cas appropriés] et attribuer un symbole bien identifiable à chaque classe de risque. <i>Ils doivent tenir compte du type de formulation et du mode d'application pour déterminer l'importance du risque et les restrictions à appliquer au produit.</i></p>	<p><b>7.2</b> <i>Pour déterminer l'importance du risque et les restrictions à appliquer au produit, l'autorité responsable doit tenir compte du type de préparation et du mode d'application.</i> [...] Les gouvernements doivent prendre en considération [...] <b>le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH)</b> et la classification OMS des pesticides en fonction de leur dangerosité, les utiliser comme base pour leur réglementation et attribuer un symbole bien identifiable à chaque classe de risque.</p>
<p><b>7.5</b> Il peut être <i>opportun</i> d'interdire l'importation, la vente et l'achat de produits <i>extrêmement toxiques et dangereux</i> tels que ceux qui sont inclus dans les classes Ia et Ib de l'OMS (34) si d'autres mesures de contrôle ou de bonnes pratiques commerciales sont insuffisantes à garantir un risque acceptable pour leur utilisateur durant la manipulation.</p>	<p><b>7.5</b> Il peut être <i>envisagé</i> d'interdire l'importation, la vente et l'achat de produits <i>extrêmement dangereux</i> [...] si d'autres mesures de contrôle ou de bonnes pratiques commerciales sont insuffisantes à garantir un risque acceptable pour leur utilisateur durant la manipulation.</p>

### Article 8. Distribution et vente

<p><b>8.2</b> L'industrie des pesticides doit:</p> <p><b>8.2.1</b> prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les pesticides <i>entrant dans le commerce international</i> sont au moins conformes:</p>	<p><b>8.2</b> L'industrie des pesticides doit:</p> <p><b>8.2.1</b> prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les pesticides <i>faisant l'objet d'un commerce international</i> sont au moins conformes:</p>
<p><b>Nouveau</b></p>	<p><b>8.2.1.1</b> aux conventions internationales et aux réglementations nationales pertinentes</p>
<p><b>8.2.1.1</b> aux normes FAO, OMS ou autres en la matière (lorsqu'il existe des normes de ce genre);</p>	<p><b>8.2.1.2</b> aux normes FAO ou OMS [...] lorsqu'il existe des normes de ce genre;</p>

<p><b>8.2.1.2</b> aux principes énoncés dans les Directives de la FAO sur la classification, [le conditionnement, la commercialisation,] l'étiquetage, [l'achat et la documentation]</p>	<p><b>8.2.1.3</b> aux principes énoncés dans le <b>SGH et dans</b> les Directives de la FAO <b>et de l'OMS</b> sur la classification [...] et l'étiquetage [...]</p>
<p><b>Nouveau</b></p>	<p>(L'industrie des pesticides doit prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les pesticides faisant l'objet d'un commerce international sont au moins conformes à l'article suivant):</p> <p><b>8.2.9</b> éviter de mettre sciemment sur le marché des pesticides dont l'utilisation est réservée à des groupes d'utilisateurs particuliers, pour les vendre à des utilisateurs non autorisés.</p>

### Article 9. Échange d'informations

<p><b>Nouveau</b></p>	<p>(Les gouvernements doivent faciliter l'échange d'informations entre les autorités chargées de la réglementation pour renforcer les efforts conjoints. Les informations faisant l'objet de cet échange doivent inclure):</p> <p><b>9.1.2.4</b> le commerce illégal de pesticides contrefaits ou interdits.</p>
<p>(Toutes les parties doivent:)</p> <p><b>9.4.1</b> appuyer l'échange d'informations et faciliter l'accès à l'information [concernant la présence de résidus de pesticides dans les aliments et les mesures réglementaires correspondantes;]</p>	<p>(Toutes les parties doivent:)</p> <p>9.4.1 appuyer l'échange d'informations et faciliter l'accès à l'information [...] <b>sur les dangers et les risques associés aux pesticides, la présence de résidus dans les aliments et dans l'environnement, l'utilisation de pesticides dans des produits alimentaires ou non alimentaires, l'efficacité des pesticides, les options permettant d'éviter l'utilisation de pesticides extrêmement dangereux et les mesures réglementaires correspondantes;</b></p>

### Article 10. Étiquetage, conditionnement, entreposage et élimination

<p><b>10.1</b> Tous les conteneurs de pesticides doivent être clairement étiquetés [conformément aux directives applicables en respectant au moins] celle de la FAO sur les bonnes pratiques en matière d'étiquetage.</p>	<p><b>10.1</b> Tous les conteneurs de pesticides doivent être clairement étiquetés [...] conformément aux directives du <b>SGH et à celles de la FAO et de l'OMS</b> sur les bonnes pratiques en matière d'étiquetage des <b>pesticides</b>.</p>
<p><b>10.2.2</b> contiennent autant que possible des</p>	<p><b>10.2.2</b> contiennent autant que possible des</p>

symboles et des pictogrammes appropriés, en plus des instructions et des mises en garde écrites rédigées dans la ou les langues appropriées;	symboles et des pictogrammes, <b>accompagnés de légendes explicatives</b> , en plus des instructions et des mises en garde écrites rédigées dans la ou les langues appropriées;
<b>10.2.3</b> respectent les exigences nationales ou internationales en matière d'étiquetage des marchandises dangereuses dans le commerce international et, le cas échéant, qui indiquent clairement à quelle classe de risque OMS appartient le produit;	<b>10.2.3</b> respectent les exigences nationales [...] <b>ainsi que les recommandations des lignes directrices de la FAO et de l'OMS sur l'étiquetage des pesticides et soient conformes au SGH et, le cas échéant, aux autres exigences internationales en matière d'étiquetage;</b>
<b>Nouveau</b>	<b>10.6</b> Les gouvernements doivent veiller à ce que les déchets de pesticides dangereux soient traités et éliminés par des méthodes respectueuses de l'environnement, conformes aux réglementations nationales, aux normes internationales et aux Accords environnementaux multinationaux pertinents, notamment aux dispositions de la Convention de Bâle.
<u>10.6</u> L'industrie doit [être encouragée], avec l'aide de la coopération multilatérale, [à] faciliter l'élimination des pesticides interdits ou périmés et des contenants usagés par des méthodes respectueuses de l'environnement, y compris leur réutilisation avec un risque minimal si elle est approuvée et adaptée.	<u>10.7</u> L'industrie doit [...], avec l'aide de la coopération multilatérale, [...] faciliter l'élimination des pesticides interdits ou périmés et des contenants usagés par des méthodes respectueuses de l'environnement, y compris leur réutilisation <b>ou leur recyclage</b> , avec un risque minimal si elle est approuvée et adaptée.

### Article 12. Suivi et application du Code

<b>12.2</b> Le Code doit être porté à l'attention de toutes les personnes s'occupant de la réglementation, de la fabrication, de la distribution et de l'utilisation des pesticides, de façon que les gouvernements, [agissant individuellement ou dans le cadre de groupes d'États], l'industrie, <u>les institutions internationales, les organisations d'utilisateurs de pesticides, l'industrie des produits agricoles et les groupes du secteur de l'alimentation, tels que les supermarchés</u> , qui sont en mesure de [promouvoir de bonnes pratiques agricoles], prennent conscience de leur obligation commune d'œuvrer de concert à la réalisation des objectifs du Code.	<b>12.2</b> Le Code doit être porté à l'attention de toutes les personnes s'occupant de la réglementation, de la fabrication, de la distribution et de l'utilisation des pesticides, de façon que les gouvernements, agissant individuellement ou dans le cadre de groupes d'États, [...] l'industrie <u>et les autres entités auxquelles s'adresse ce Code</u> , qui sont en mesure de [...] <b>promouvoir des pratiques durables de gestion des ravageurs et des vecteurs</b> , prennent conscience de leur obligation commune d'œuvrer de concert à la réalisation des objectifs du Code.
--	--

## Annexe 2. Critères d'identification des pesticides extrêmement dangereux

La Réunion conjointe des groupes d'experts FAO/OMS sur la gestion des pesticides a recommandé que soit défini « pesticide extrêmement dangereux » tout produit présentant une ou plusieurs des caractéristiques suivantes:

- préparations pesticides répondant aux critères des classes Ia ou Ib de la classification des pesticides en fonction de leur dangerosité, recommandée par l'OMS;
- ou
- ingrédients actifs de pesticides et leurs préparations répondant aux critères de cancérogénicité des catégories 1A et 1B du *Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques* (SGH);
- ou
- ingrédients actifs de pesticides et leurs préparations répondant aux critères de mutagénicité des catégories 1A et 1B du *Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques* (SGH);
- ou
- ingrédients actifs de pesticides et leurs préparations répondant aux critères de toxicité pour la reproduction des catégories 1A et 1B du *Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques* (SGH);
- ou
- ingrédients actifs de pesticides cités dans les annexes A et B de la *Convention de Stockholm* et ceux répondant à tous les critères du paragraphe 1 de l'annexe D de la Convention;
- ou
- ingrédients actifs de pesticides et leurs préparations cités à l'annexe III de la *Convention de Rotterdam*;
- ou
- pesticides énumérés dans le *Protocole de Montréal*;
- ou
- ingrédients actifs de pesticides et leurs préparations ayant eu une incidence élevée d'effets adverses graves ou irréversibles sur la santé humaine ou l'environnement.